



vous guider

Maître d'apprentissage Maître de stage

■ Accueillir un jeune en formation



SOMMAIRE

* ÉDITORIAL

* DOSSIERS

- Accueil du jeune
- Quelques clés réglementaires
- Le Document Unique d'Évaluation des Risques
- La conduite du tracteur agricole et des quadricycles à moteur
- Les vérifications réglementaires
- Les modalités de dérogation pour les mineurs

* VOS INTERLOCUTEURS

Maître de stage ou d'apprentissage : un rôle essentiel dans la formation des jeunes.

Votre rôle de maître de stage ou d'apprentissage est prépondérant dans la formation des jeunes apprenants. La majeure partie de leur formation pratique se déroule sur votre structure.

Concernant leur santé et leur sécurité au travail, vous avez une double responsabilité : celle de les faire intervenir sur votre entreprise en respectant la réglementation et celle de les aider à prendre conscience des risques et à s'en protéger en adoptant les comportements adéquats.

A leurs yeux, vous avez valeur d'exemple.

Mais vous n'êtes pas seul pour remplir cette mission : tous les acteurs de l'éducation ou de la prévention sont à vos côtés pour vous épauler.

Bonne lecture.

Accueil du jeune

Pour organiser au mieux l'arrivée du jeune au sein de votre entreprise.

- * Déterminez quelles tâches vont être réalisées par le jeune,
- * En fonction des tâches et des moyens matériels, adressez une déclaration de dérogation au service de l'inspection du travail si il est mineur.
- * Désignez son tuteur (qui peut être différent de l'employeur).
- * Préparez les Equipements de Protection Individuelle (EPI) à lui remettre,
- * Programmez sa visite médicale d'embauche (apprenti) ou réceptionnez l'aptitude médicale (stagiaire),
- * Informez l'ensemble du personnel de son arrivée.

Apprenti(e)	Stagiaire
☒ Contrat d'apprentissage	☒ Convention de stage
☒ Document unique	☒ Désignation du tuteur
☒ Déclaration préalable	☒ Document unique
☒ EPI	☒ EPI
☒ Visite médicale	☐ ...
☒ Maître d'apprentissage nommé sur le contrat	<u>Si stagiaire de moins de 18 ans</u>
<u>Si apprenti(e) de moins de 18 ans</u>	☒ Déclaration de dérogation
☒ Déclaration de dérogation	☒ Aptitude médicale

A Noter : avant toute affectation aux travaux réglementés, le jeune mineur doit bénéficier d'un avis médical d'aptitude délivré par le médecin du travail ou le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants. Pour les apprentis, pensez à adresser une copie de l'avis médical d'aptitude au centre de formation.

Quelques clés réglementaires



Pour accueillir un jeune en apprentissage ou en stage, vous devez avoir réalisé **votre document unique d'évaluation des risques** même si vous accueillez un membre de votre famille.

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux légers. **Il est interdit** à l'employeur de l'affecter à des travaux comportant **des risques pour sa santé ou sa sécurité**.

Toutefois, **pour les besoins de sa formation**, il peut être dérogé à cette interdiction. On parle alors de **travaux réglementés**.

L'employeur ou le chef d'établissement doit faire **une déclaration de dérogation**.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques : *évaluer pour prévenir*

* Qui est concerné ?

Tous les employeurs de main-d'oeuvre et tous les exploitants recevant des travailleurs (apprentis, stagiaires, entraide, aides familiaux, ...)

* Pourquoi évaluer ?

L'évaluation des risques a pour objectif de permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

L'évaluation ne constitue pas une fin en soi. Elle est le point de départ d'actions qui s'intégreront dans un programme annuel de prévention.

* Quels sont les aspects réglementaires de l'évaluation des risques ?

Le document unique doit être présent dans chaque entreprise. Il est élaboré sous la responsabilité du chef d'entreprise qui peut y associer les salariés. Seul le chef d'entreprise le valide.

Sa mise à jour doit être effectuée chaque année et lorsque tout changement susceptible de modifier le risque intervient sur le lieu de travail : nouvelles machines, nouvelles matières ou substances, modifications de l'organisation du travail, ...



Le non respect de la réglementation peut entraîner une amende en cas de contrôle et la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident.

(Cette procédure n'est pas propre à l'embauche d'un apprenti ou à l'accueil d'un stagiaire, elle est valable pour l'embauche de tout salarié)

Le Document Unique d'Évaluation des Risques : *comment évaluer ?*

* Définir les **unités de travail** et **qui réalise le travail** (exemples)

Unités de travail	Matériels utilisés	Qui réalise le travail ?
Prétaille	Tracteur et Prétailleuse	Exploitant, Salariés permanents, Prestataires
Taille	Sécateurs électriques	Exploitant, Salariés permanents, Saisonniers

OU

Unités de travail	Activité	Matériels utilisés	Qui réalise le travail ?
Viticulture	Prétaille	Tracteur et Prétailleuse	Exploitant, Salariés permanents, Prestataires
	Taille	Sécateurs électriques	Exploitant, Salariés permanents, Saisonniers

* **Identifier les risques** pour les opérateurs, par phase de travail

* **Retranscrire les mesures de prévention** déjà existantes pour chaque risque identifié (formation, organisation, Equipement de Protection Individuelle, ...)

* **Déterminer un plan d'action** (si le risque n'est pas maîtrisé, quelles actions complémentaires sont à mettre en place?). Le plan d'action est annuel. En cours d'année, faire le point sur ce qui est réalisé ou non et mettre à jour le DUER.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques : *exemple de tableau*

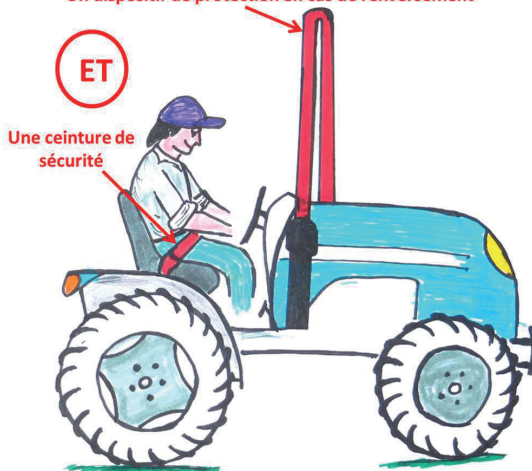
✱ Document Unique d'Evaluation des Risques

IDENTIFICATION				ÉVALUATION		PROGRAMMATION	
Activité		Quels sont les risques ?	Mesures de prévention existantes	Evaluation des mesures de prévention existantes		Actions à mettre en place	Délai de réalisation
• Phases normales • Phases exceptionnelles (pannes, incidents,...)	Matériel		• Mesures liées à l'organisation du travail • Equipements de protection collective et individuelle • Formations / Information	Correctes	A améliorer		

La conduite des engins

Pour un jeune mineur

Un dispositif de protection en cas de renversement



Si l'un de ces équipements n'est pas présent ou si l'arceau est rabattu, il s'agit d'une interdiction absolue qui s'étend aux quads agricoles.

La conduite des engins

* LA DISPENSE DU PERMIS DE CONDUIRE

Pendant la durée de son activité agricole, un conducteur de **tracteurs agricoles** et **appareils agricoles ou forestiers** peut conduire sans permis à condition que le véhicule soit attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA.

* L'AGE MINIMUM POUR CONDUIRE SUR LA ROUTE

Stagiaire, apprenti ou salarié, le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire sur route un ensemble tracteur + véhicule remorqué ou un tracteur avec outil porté à condition que cet ensemble respecte le gabarit routier.

Il faut avoir au moins 18 ans pour conduire un véhicule de plus de 2,50m de large.

A Noter : à partir de 15 ans, un jeune peut conduire un tracteur sur l'exploitation.

* LA FORMATION A LA CONDUITE

Pour utiliser le tracteur en toute sécurité, le conducteur doit avoir suivi une formation. Elle porte notamment sur le fonctionnement de l'appareil, la conduite à suivre en cas de panne, les particularités de l'engin confié, les zones de circulation du site, ...

Cette formation peut être dispensée par le chef d'exploitation lui-même.



Même si le conducteur sait utiliser un tracteur, vous devez le former à la conduite de votre tracteur et vous assurer de ses compétences.

La conduite des engins

Vous devez pouvoir justifier du contenu de la formation et de l'évaluation du conducteur. Il faut un enregistrement de la formation.



Tableau de suivi : Accueil des nouveaux (apprentis, stagiaires, salariés)

Nom / Prénom	Date de la formation à la sécurité et de la formation au poste de travail	Signature du salarié	Signature du formateur

Pour évaluer les connaissances du conducteur, vous pouvez, en sus de la formation que vous réalisez, vous référer à divers documents :

- * Obtention du code de la route
- * Permis de conduire une voiture
- * Permis de conduire un cyclomoteur
- * Attestation valant CACES délivrée par un établissement scolaire
- * ...



Toujours conserver une copie des documents auxquels vous faites référence.

La conduite des engins

* CONDUIRE UN TRACTEUR SUR LA ROUTE

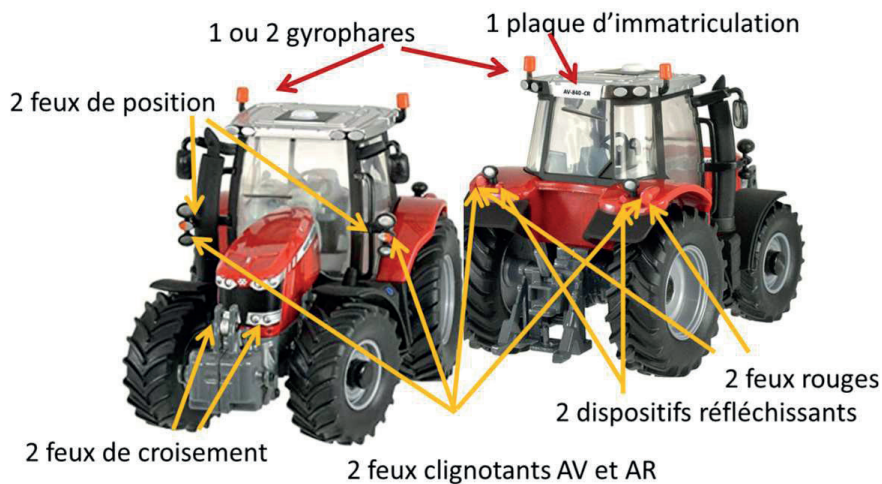
Outre le respect du code de la route, pour circuler sur la voie publique, les règles en matière d'éclairage et de signalisation s'imposent également. Il est donc obligatoire de disposer des éléments suivants :

À l'avant :

- 2 feux de position
- 2 feux de croisement
- 2 clignotants

À l'arrière :

- 2 feux rouges
- 2 clignotants
- 2 dispositifs réfléchissants
- 1 plaque d'immatriculation (avec éclairage)



Le(s) gyrophare(s) doit être visible à 50 m tous azimuts

Quelques vérifications périodiques obligatoires

Les vérifications périodiques sont obligatoires dès lors que vous employez des salariés qu'ils soient mineurs ou non. La périodicité de vérification est fixée par le code du travail.

* TOUS LES 12 OU 24 MOIS :

La vérification des installations électriques dans les bâtiments de l'exploitation est à effectuer par un organisme accrédité ou une personne qualifiée.

* TOUS LES 12 MOIS :

Les échelles. Chaque échelle doit être identifiée et vérifiée.



Les équipements de protection individuelle.



Les échelles et les EPI sont aussi vérifiés avant chaque utilisation par l'utilisateur.

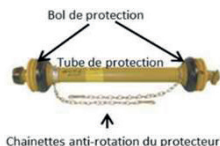
Quelques vérifications périodiques obligatoires

* TOUS LES 12 MOIS :

Les arbres à cardans et leur protection doivent être vérifiés.

Les motoculteurs et les motohoues sont aussi des matériels soumis à vérification périodique.

Les engins d'excavation, d'extraction, de terrassement...



* TOUS LES 6 MOIS :

Les harnais et les cordes doivent être vérifiés par une personne qualifiée.



A Noter : les harnais et les cordes sont aussi vérifiés avant chaque utilisation par l'utilisateur.

Quelques vérifications périodiques obligatoires

* TOUS LES 6 MOIS :

Les engins de levage ainsi que les plateformes arboricoles sont à vérifier par une personne qualifiée.



* TOUS LES 3 MOIS :

Les échafaudages sont à vérifier avant chaque mise en service, ainsi que **tous les 3 mois** par une personne qualifiée.

Le résultat de toutes les vérifications périodiques doit être enregistré dans le registre de sécurité. Pour les vérifications réalisées par vos soins, voici un exemple de tableau d'enregistrement.

Tableau de suivi de vérification périodique

Matériel :
Marque : Type : Date de mise en circulation : ... / ... /
Lieu : Références :

Date	Type d'opération	Observations formulées	Intervention effectuées	Intervenant	
				Nom, qualité, adresse	Signature

Déclaration de dérogation :

Procédure

* QUI DÉCLARE LA DÉROGATION ?

L'employeur qui accueille le jeune mineur en stage ou en alternance pour son entreprise; le chef d'établissement pour l'exploitation ou l'atelier technologique de l'établissement scolaire.

* A QUI ?

A l'inspecteur du travail territorialement compétent, par tout moyen conférant date certaine (ex : lettre recommandée avec AR).

* POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Pour une durée de **3 ans à renouveler 6 mois avant la date d'expiration**.

* POUR QUEL USAGE ?

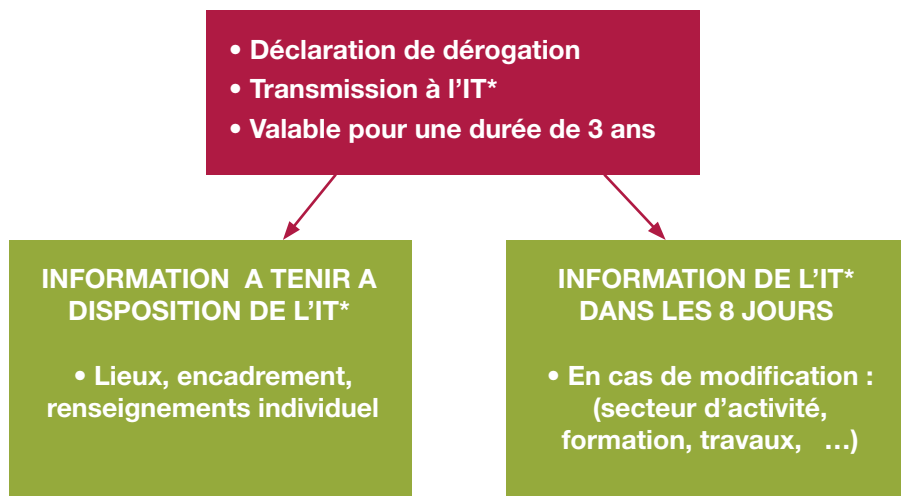
Pour affecter des jeunes mineurs aux travaux réglementés susceptibles de dérogation dans le lieu de travail défini en fonction de sa formation.

Les jeunes, âgés de 15 à 18 ans, peuvent être affectés aux travaux réglementés sous réserve que l'employeur ait satisfait aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels
- avoir mis en œuvre les actions de prévention nécessaires
- avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune
- avoir obtenu pour chaque jeune un avis médical d'aptitude
- avant toute affectation du jeune à ces travaux, l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier, lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

Déclaration de dérogation :

La déclaration est valide pour l'ensemble des jeunes accueillis . Il n'y a pas de déclaration de dérogation à faire à l'arrivée d'un nouveau jeune au cours des 3 ans de validité.



* IT: Inspecteur du Travail

* LES INFORMATIONS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL :

- Nom prénom et date de naissance de chaque jeune
- Date avis médical d'aptitude
- Formation professionnelle suivie et durée
- Nom et localisation de l'établissement de formation d'où vient le jeune
- Date d'information et de formation à la sécurité aux jeunes
- Nom prénom et fonction des personnes chargées de l'encadrement des jeunes pendant les travaux réglementés.

Les travaux interdits

Pour les jeunes mineurs, il existe 2 types de travaux :

- Des travaux strictement interdits
- Des travaux pour lesquels, une dérogation est possible
 - Dans le cadre de la formation sous réserve de déclaration à l'IT
 - Sans déclaration de dérogation

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS SANS DÉROGATION POSSIBLE :

Sont ainsi strictement interdits les travaux les exposant à :

- * des agents biologiques susceptibles de provoquer des maladies graves (agents de groupe 3 ou 4 ; En agriculture : la fièvre Q, la grippe aviaire, tuberculose bovine, ...)
- * des vibrations mécaniques lorsque les niveaux d'exposition dépassent les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention
 - A(8) 2,5 par mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises aux mains et aux bras,
 - A(8) 0,5 par mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps



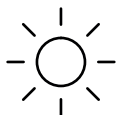
Ne pas confondre niveau d'émission de la machine et niveau d'exposition de l'utilisateur.

Exemple pour les vibrations Main-Bras

Niveau d'émission de vibration de la machine (ahv en m/s ²)	Durée d'utilisation pour atteindre la valeur d'action A(8) 2,50 m/s ²
2,50 m/s ²	8h00
3,00 m/s ²	5h33
3,50 m/s ²	4h05
4,00 m/s ²	3h08
4,50 m/s ²	2h28

Les travaux interdits

- * Une température extrême susceptible de nuire à la santé (selon les plans canicule et grand froid, les travaux en chambre froide, travaux sous serres ou hangar)



Chaleur



Froid

- * Les travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux ou les mettant en contact avec des animaux féroces ou venimeux



Abattage



Animaux dangereux

- * Les travaux en hauteur sur les arbres et les essences ligneuses (bambous) et semi-ligneuses (haies) leur **sont strictement interdits**



Elagage

Il s'agit des travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage

- * Les travaux de démolition ou de tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement

Les travaux réglementés

LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX POUR LESQUELS UNE DÉROGATION EST REQUISE :

- * Les travaux impliquant des agents chimiques dangereux autres que les agents chimiques uniquement comburants ou dangereux pour l'environnement.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au Règlement

1/12

Date de révision: 26.04.2019
Date d'impression: 26.04.2019

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

- Fosétyl Aluminium
- Folpel
- Cymoxanil



RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Valeur limite d'exposition

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë par voie orale: DL50 (Rat) > 2.000 mg/kg

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS



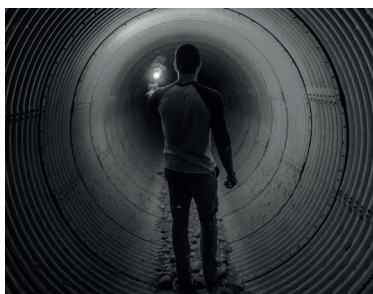
une fiche de données de sécurité (FDS) en 16 points est établie pour chaque produit chimique.

Porter une attention particulière aux points 2;4;8;11

- * La conduite d'équipements de travail mobiles, automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, l'interdiction ne se limitant plus au secteur du BTP.

Les travaux réglementés

- * Les travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certaines machines dangereuses (machines listées à l'article R.4313-78 du Code du travail et machines dont l'accès aux éléments mobiles ne peut être empêché totalement, telles les machines à bois).
- * Le montage et le démontage des échafaudages.
- * Les travaux effectués avec des appareils à pression.
- * Les travaux en milieu confiné (cuves, réservoirs, puits, égouts, ...)



- * Le travail en hauteur à défaut d'une protection collective contre le risque de chute, lorsque cette protection ne peut pas être mise en place, sous réserve que le jeune soit formé et muni d'un équipement de protection individuelle.

A Noter : le cas particulier des échelles, escabeaux et marchepieds, si l'utilisation a lieu dans le cadre de l'article R4323-63 du Code du Travail (impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des utilisateurs) la dérogation est de droit donc sans déclaration à l'Inspection du Travail.

Déclaration de dérogation

Remplir le formulaire

Pour vous aider, vous trouverez l'ensembles des formulaires correspondants aux formations agricoles sur le site de la DRAAF :



<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Sante-et-securite-Derogations>

Choisissez ensuite le formulaire correspondant à la formation du jeune que vous accueillez :

- * FILIERE PRODUCTION HIPPIQUE
- * FILIERE PRODUCTION AGRICOLE
- * FILIERE VIGNE ET VIN
- * FILIERE TRAVAUX PAYSAGERS
- * FILIERE FORET
- * FILIERE PRODUCTION AGROEQUIPEMENT
- * FILIERE COMMERCE
- * FILIERE INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
- * FILIERE SERVICE AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES / SERVICE EN MILIEU RURAL
- * FILIERE GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE
- * FILIERE MARECHALERIE
- * FILIERE PRODUCTION VEGETALE ET HORTICULTURE
- * ...

Si vous ne trouvez pas le questionnaire pour la filière de formation du jeune que vous accueillez, n'hésitez pas à vous adresser à son établissement scolaire d'origine. Vous pouvez aussi rechercher sur le site de la DRAAF d'autres régions.

Pour plus de précisions



<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/la-protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>

- * Travaux interdits et réglementés :
Décret 2013-914 modifié par décrets n° 2015-443 / 2015 - 444 du 17 avril 2015
- * Obligation générale de Formation à la sécurité :
article L4141-3 et suivants du Code du travail
- * Formation santé sécurité :
article R4141-2 et suivants du Code du travail
- * Formation relative aux équipements de travail :
article R4323-1 et suivants du code du travail
- * Utilisation des échelles escabeau et marches pieds:
article R4323-63 code du travail
- * Formation aux équipements de protection individuels:
article R4323-104 du Code du travail
- * Agents biologiques de groupe 3 ou 4 :
article R. 4421-3 du Code du travail
- * Déclaration de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle ou technologique : articles L4153-9, D4153-15 et suivants du code du travail
- * Document unique d'évaluation des risques :
Article R 4121-1 du code du travail et décret 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Vos interlocuteurs

* Les établissements scolaires

Établissements dont dépendent vos stagiaires ou apprentis

* La DRAAF PACA

132, Bld de Paris - CS 70059

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Téléphone standard : 04.13.59.36.00

* La DIRECCTE

Pour des renseignements relatifs aux dérogations jeunes, vous pouvez contacter les services de la DIRECCTE dont les coordonnées sont fonction du lieu de votre établissement :

- **Alpes de Haute Provence :** **Tél. 04 92 30 21 66**
paca-ut04.uc1@direccte.gouv.fr
- **Hautes-Alpes :** **Tél. 04 92 52 55 94**
paca-ut05.uc1@direcctegouv.fr
- **Alpes Maritimes :** **Tél. 04 93 72 76 16**
paca-ut06.uc4@direccte.gouv.fr
- **Bouches du Rhône :** **Tél. 04 42 39 56 13**
paca-ut13.uc1@direccte.gouv.fr
- **Var :** **Tél. 04 94 09 64 31**
paca-ut83.uc2@direccte.gouv.fr
- **Vaucluse :** **Tél. 04 90 14 75 75**
paca-ut84.uc1@direccte.gouv.fr

Le Service Prévention des Risques Professionnels

Service Prévention MSA Alpes-Vaucluse

Avignon : 04 90 13 66 99

Gap : 04 92 40 11 65

Joindre le Service Prévention des Risques Professionnels des caisses de MSA limitrophes

MSA Ardèche, Drôme, Loire

www.msa-ardeche-drome-loire.fr

43 avenue Albert Raimond

BP 80051

42275 St PRIEST EN JAREZ Cedex

Tél. : 04.75.75.68.67

MSA Alpes du Nord

www.msaalpesdunord.fr

73016 CHAMBERY Cedex

Tél. : 04.79.25.84.31

MSA Languedoc

www.msalanguedoc.fr

@7center - Bâtiment @xiion

581 rue Georges Méliès

34000 MONTPELLIER

Tél. : 04.67.34.80.25

MSA Provence-Azur

www.msaprovenceazur.fr

152 avenue de Hambourg,

CS 70001

13416 MARSEILLE Cedex 20

Tél. : 04.91.16.58.96

Rédaction : Service Prévention des Risques Professionnels MSA Alpes-Vaucluse

La MSA intervient pour la Santé Sécurité au Travail
des exploitants, salariés, employeurs
et chefs d'entreprise agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail
et prévenir les risques en agriculture.

Les conseillers en prévention, les médecins du travail et les infirmiers
de santé au travail sont là pour vous aider à trouver
des solutions de prévention adaptées à votre situation.



ssa.msa.fr
**La bibliothèque en ligne
de la prévention agricole**

N'hésitez pas à contacter votre MSA